

ACTE DE CESSION D'ENTREPRISE

**SUIVANT LE PLAN DE CESSION
ARRETE PAR JUGEMENT DU 30 JANVIER 2024
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTAUBAN**

ENTRE

LE CEDANT

SARL LE TESCOU « LE BIBENT »

ET

LE CESSIONNAIRE

SAS 1861

ET

LES GARANTS

**SA GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
SARL HOLDING T.F. « GROUPE ESPRIT PERCO »**

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.631-22, L.642-2 A L.642-17 ET R.642-1 ET
SUIVANTS
DU CODE DE COMMERCE**

LE 7 MAI 2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Article 1. Définitions - Interprétation	8
1.1. Définitions	8
1.2. Interprétation	9
Article 2. Cession - Désignation des Éléments Cédés	9
2.1. Objet et cadre juridique	9
2.2. Désignation des Éléments Cédés	9
2.2.1. Éléments Incorporels	10
2.2.2. Éléments Corporels.....	11
2.2.3. Stocks.....	12
2.2.4. Clause de réserve de propriété - Revendications - Sûretés	12
2.2.5. Éléments exclus.....	12
2.3. Contrats transférés judiciairement	13
2.3.1. Contrats de Bail Commercial	13
2.3.2. Contrats de fournisseurs de biens & services	14
2.3.3. Dispositions communes applicables à l'ensemble des Contrats Transférés.....	14
2.3.4. Contrats exclus.....	14
2.4. Contrats de Travail	14
2.4.1. Poursuite des Contrats de Travail en vertu des articles L.1224-1 et suivants du code du travail	14
2.4.2. Reprise des droits acquis.....	15
Article 3. Jouissance - Propriété	15
3.1. Entrée en jouissance	15
3.2. Transfert de propriété	15
Article 4. Prix de Cession - Engagements complémentaires du Cessionnaire	15
4.1. Prix de Cession	15
4.2. Modalités de règlement du Prix de Cession	16
4.3. Engagements complémentaires du Cessionnaire	16
Article 5. Interdiction de cession - Inaliénabilité	16
Article 6. Arrêté des comptes entre le Cédant et le Cessionnaire	17
Article 7. Déclarations des Parties	17
7.1. Concernant le Cessionnaire	17
7.2. Concernant le Cédant	18
7.3. Sur les Éléments Cédés	18
7.4. Sur l'origine de propriété, le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation de l'entreprise et du Fonds de Commerce	19

7.5. Sur les livres de comptabilité et les archives de l'exploitation.....	20
7.6. Sur les inscriptions grevant les Éléments Cédés.....	20
Article 8. Dispositions générales	20
8.1. Capacité.....	20
8.2. Publicités - Radiations	21
8.3. Enregistrement - Droits de mutation.....	21
8.4. TVA	22
8.5. Affirmation de sincérité.....	22
8.6. Frais - Honoraires	22
8.7. Décharge de responsabilité	23
8.8. Garantie de l'exécution des engagements souscrits	23
8.9. Attribution de compétence et de juridiction.....	23
8.10. Élection de domicile.....	23
Article 9. Pouvoirs	24
Article 10. Signature électronique.....	24
PAGE DE SIGNATURES	25
ANNEXES	26

ENTRE :

1. **LE TESCOU**, société à responsabilité limitée au capital de 85.000,00 €, dont le siège social est situé 5, place du Capitole – 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 523 060 325, représentée par :

- (i) **la SCP CBF Associés, prise en la personne de Maître Christian Caviglioli**, dont l'étude est située 10, rue d'Alsace-Lorraine – 31000 Toulouse ;

agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la société LE TESCOU, désignée à ces fonctions par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 11 septembre 2023 et maintenue à ces fonctions par jugement du tribunal de commerce de Montauban en date du 30 janvier 2024 qui lui donne les pouvoirs pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente cession ;

et

- (ii) son gérant, **Monsieur Olivier Bronner**, de nationalité française, né le 25 septembre 1977 à Paris (75014), demeurant 181 Boulevard Pereire – 75017 Paris ;

(ci-après « **LE TESCOU** » ou le « **Cédant** »)

DE PREMIÈRE PART

ET :

2. **1861**, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 €, dont le siège social est situé avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 984 274 902, représentée par son président, Jean-Nicolas Baylet ;

(ci-après « **1861** » ou le « **Cessionnaire** »)

DE DEUXIÈME PART

Le Cessionnaire substituant, selon les termes du jugement du tribunal de commerce de Montauban en date du 30 janvier 2024 :

3. **GROUPE LA DEPECHE DU MIDI**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.577.010,00 €, dont le siège social est situé Avenue Jean Baylet – 31300 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 570 804 542, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Nicolas Baylet ;

(ci-après « **GROUPE LA DEPECHE DU MIDI** »)

ET

4. **HOLDING T.F**, société à responsabilité limitée au capital de 365.560,00 €, dont le siège social est situé 262 Avenue de Lardenne – 31100 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 508 797 156, représentée par son gérant, Monsieur Thomas Fantini ;

(ci-après « **HOLDING T.F** »)

Le GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et la HOLDING T.F intervenant en qualité de garants solidaires de l'exécution par la société 1861 des engagements souscrits aux termes de l'offre de reprise déposée par le GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et la HOLDING T.F., telle que retenue par le tribunal de commerce de Montauban par jugement en date du 30 janvier 2024 et conformément aux dispositions de l'article L.642-9 du code de commerce ;

(ci-après ensemble les « **Garants** »)

DE TROISIÈME PART

Le Cédant, le Cessionnaire et les Garants sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. LE TESCOU est une société à responsabilité limitée au capital de 85.000 €, dont le siège social est situé 5, place du Capitole – 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 523 060 325.

LE TESCOU exerçait une activité de café, brasserie, restaurant, salon de thé, ventes à emporter de boissons, plats cuisinés, sandwicherie sous l'enseigne « LE BIBENT ».

- B. Par jugement du 11 septembre 2023, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LE TESCOU (ci-après le « **Jugement d'Ouverture** »).

Ont été désignés en qualité :

- de juge-commissaire : Monsieur Vincent Caminel ;
- d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance : la SCP CBF Associés, prise en la personne Maître Christian Caviglioli (ci-après l'« **Administrateur Judiciaire** ») ; et
- de mandataire judiciaire : la SELARL JULIEN PAYEN, prise en la personne de Maître Julien Payen (ci-après le « **Mandataire Judiciaire** »).

Par ordonnance du 4 décembre 2023, la Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Montauban.

Les copies de ladite ordonnance et du Jugement d'Ouverture figurent en **Annexes 1 et 2**.

- C. Dans le cadre de cette procédure, les sociétés GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et HOLDING T.F, société faitière de GROUPE PERGO, ont formulé conjointement le 23 octobre 2023 une offre visant à la reprise des activités et de certains actifs de la société LE TESCOU.

Cette offre initiale de reprise a été précisée et améliorée aux termes d'une offre déposée auprès de l'Administrateur Judiciaire le 29 novembre 2023 et ce, dans le délai d'amélioration des offres conformément aux dispositions de l'article R.642-1 alinéa 3 du code de commerce.

Au cours de l'audience d'examen des offres qui s'est déroulée le 30 janvier 2024, les sociétés GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et HOLDING T.F ont confirmé leur offre de reprise, levé de la condition suspensive grevant cette dernière et prorogé sa date de validité jusqu'à la date du jugement de cession à intervenir.

L'offre de reprise du 23 octobre 2023, l'offre de reprise améliorée du 29 novembre 2023 et les indications fournies à l'audience d'examen des offres sont ci-après collectivement désignées l'« **Offre de Reprise** ».

Les copies de l'offre de reprise du 23 octobre 2023 et de l'offre de reprise améliorée du 29 novembre 2023 figurent en **Annexe 3**.

Par jugement du 30 janvier 2024 (ci-après le « **Jugement de Cession** »), le tribunal de commerce de Montauban a notamment (i) arrêté le plan de cession de la société LE TESCOU au profit GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et de HOLDING T.F avec faculté de substitution au profit de toute société à constituer et (ii) a ordonné la reprise des actifs relatifs au fonds de commerce du Cédant selon le périmètre décrit dans l'Offre de Reprise, pour un prix de cession global, hors stocks, de deux millions trois cent cinquante mille euros (2.350.000,00 €), sous les conditions, charges et engagements y souscrits (ci-après la « **Cession** »).

Par ce même jugement, le tribunal de commerce de Montauban a maintenu le Mandataire Judiciaire et l'Administrateur Judiciaire dans leurs fonctions et a conféré à ce dernier les pouvoirs de passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la Cession en application de l'article L.631-22 du code de commerce.

Une copie du Jugement de Cession figure en *Annexe 4*.

- D.** Le Jugement de Cession n'a été frappé d'aucun recours. Une copie du certificat de non-appel et du certificat d'absence de tierce-opposition figurent en *Annexe 5*.
- E.** En exécution du Jugement de Cession, les Parties doivent régulariser un acte de cession d'entreprise pour permettre la cession de l'activité du Cédant et des actifs y attachés au profit du Cessionnaire ; étant précisé que le Jugement de Cession prévoit expressément la faculté pour les sociétés GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et HOLDING T.F de se substituer toute société (ci-après l'« **Acte de Cession** »).

L'extrait Kbis de la société 1861 figure en *Annexe 6*.

- F.** Dans ce contexte, les Parties se sont réunies afin de conclure le présent acte de cession, comprenant des annexes qui en font partie intégrante, ayant pour objet la cession des éléments d'actifs du fonds de commerce du Cédant au profit du Cessionnaire, dans les conditions des articles L.631-22 et L.642-2 et suivants du code de commerce, ainsi que dans les termes et conditions du Jugement de Cession et des stipulations des présentes (ci-après l'« **Acte de Cession** »).
- G.** Il est préalablement rappelé et accepté par le Cessionnaire, qu'en raison du caractère forfaitaire de la Cession objet du présent Acte de Cession qui relève de règles d'ordre public édictées par le code de commerce, ni le Cédant ni l'Administrateur Judiciaire ne consentent aucune garantie de quelque nature que ce soit, légale ou conventionnelle, ni engagement d'indemnisation au titre de ou en relation avec le présent Acte de Cession ou plus généralement de la présente Cession.
- H.** Il est précisé que la Cession est réalisée conformément aux termes du Jugement de Cession, le présent Acte de Cession ayant pour objectif essentiel de fixer les engagements réciproques entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1. Définitions

Afin de faciliter la lecture de l'Acte de Cession et d'éviter toute ambiguïté sur le sens donné à certains termes, ceux-ci, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule en première lettre, auront le sens qui leur est donné par les définitions ci-dessous.

D'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte de Cession. Ils seront alors également employés avec une majuscule en première lettre.

Dans tous les cas, les termes ainsi définis s'entendent, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Les définitions données pour un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

Acte de Cession	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe E</u> du Préambule
Activité Reprise	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.1</u>
Administrateur Judiciaire	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe B</u> du Préambule
Annexes	désigne les annexes à l'Acte de Cession, qui en font partie intégrante
Baux Commerciaux	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.3.1.1</u>
Cédant	a le sens qui lui est donné dans les Comparutions
Cession	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe 0</u> du Préambule
Cessionnaire	a le sens qui lui est donné dans les Comparutions
Contrats Transférés	désigne l'ensemble des contrats de bail commercial, de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services transférés au Cessionnaire conformément au Jugement de Cession et visés aux <u>Articles 2.3.1 et 2.3.2</u> .
Contrats de Travail	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.4.1</u>
Date d'Entrée en Jouissance	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 3.1</u> , à savoir la date à laquelle le Cessionnaire a la jouissance des Éléments Cédés, soit au jour du prononcé du Jugement de Cession, à savoir le 30 janvier 2024.
Dépôts de Garantie	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.3.1.3</u>
Éléments Cédés	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.2</u>
Éléments Corporels	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.2.2</u>
Éléments Incorporels	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.2.1</u>
Garants	a le sens qui lui est donné dans les Comparutions
Fonds Repris	désigne le fonds de commerce attaché à l'Activité Reprise et exploité par le Cédant qui est repris par le Cessionnaire aux termes des présentes conformément au Jugement de Cession
Jugement de Cession	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe 0</u> du Préambule
Jugement d'Ouverture	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe B</u> du Préambule
Mandataire Judiciaire	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe B</u> du Préambule

Offre de Reprise	a le sens qui lui est donné au <u>paragraphe C</u> du Préambule
Parties	a le sens qui lui est donné dans les Comparutions
Prix de Cession	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 4.1</u>
Salariés Repris	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 2.4.1</u>

1.2. Interprétation

Toute référence à l'Acte de Cession s'entend de l'Acte de Cession et de ses Annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux Préambule, Articles et Annexes s'entendent des préambule, articles et annexes de l'Acte de Cession.

Les titres utilisés dans l'Acte de Cession ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens, ni l'interprétation.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile s'appliqueront.

À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par l'Acte de Cession.

Article 2. CESSION - DESIGNATION DES ÉLÉMENTS CEDES

2.1. Objet et cadre juridique

Conformément aux dispositions des articles L.631-22 et L.642-1 et suivants du code de commerce et du Jugement de Cession, le Cédant cède au Cessionnaire, qui les acquiert, l'activité du Cédant et les actifs y attachés, dans les limites et selon les modalités exposées ci-après.

L'activité de la société LE TESCOU décrite au paragraphe A ci-dessus et reprise par le Cessionnaire sera dénommée ci-après l'« **Activité Reprise** ».

À titre liminaire, il est rappelé que l'ensemble des conditions, restrictions et réserves contenues dans l'Offre de Reprise qui ne sont pas précisées dans le Jugement de Cession, ne pourront donner lieu à aucune réclamation de quelque nature que ce soit.

2.2. Désignation des Éléments Cédés

Le Cédant cède au Cessionnaire qui acquiert du Cédant l'Activité Reprise, et les actifs y attachés, dont notamment les Éléments Incorporels et les Éléments Corporels (tels que ces termes sont définis ci-dessous) appartenant en pleine propriété au Cédant (ci-après les « **Éléments Cédés** »).

Il est préalablement précisé que :

- les Éléments Cédés devront être préalablement à la Cession libres de toutes sûretés mobilières ou immobilières, privilèges et droits des tiers et autres garanties de quelque nature que ce soit (i.e. hypothèque, nantissement, droits de rétention, gages, clause de réserve de propriété et toute autre garantie) ;
- de façon générale, le Cessionnaire acquiert les Éléments Cédés appartenant en pleine propriété au Cédant, qu'ils soient inscrits ou non en comptabilité, expressément listés ou non à l'état d'inventaire des biens dressé par le commissaire-priseur judiciaire mandaté à cet effet et

conformément au Jugement de Cession.

2.2.1. Éléments Incorporels

Conformément au Jugement de Cession et à l'Offre de Reprise, sont cédés au Cessionnaire l'ensemble des actifs incorporels détenus en pleine propriété par le Cédant, rattachés à l'Activité Reprise, inscrits ou non en comptabilité et visés ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le fonds de commerce du Bibent ;
- les fichiers clients et fournisseurs ;
- le savoir-faire ;
- les bases de données et archives dont la société LE TESCOU est propriétaire ;
- les recettes ;
- le cas échéant, les droits sur les plats et spécialités ;
- l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, et notamment :
 - l'ensemble des sigles, logos, slogans, dénominations commerciales et autres signes distinctifs,
 - l'ensemble des marques et noms de domaine dont la société LE TESCOU est propriétaire,
- plus spécifiquement la marque « LE BIBENT » exploitée par la société LE TESCOU ;
- les logiciels notamment le logiciel de caisse, programmes, applications, normes, fichiers informatiques, serveurs, application, normes et codes sources que ces derniers aient été développés en interne ou par des tiers, et tous contrats de licence, location, hébergement, en particulier l'ensemble des éléments incorporels nécessaires à l'exploitation des Activités, en ce compris les outils et logiciels ;
- le ou les sites internet ainsi que leurs bases de données, et la liste des accès aux différentes plateformes d'administration de l'ensemble des outils informatiques, à savoir :
 - Instagram :
 - @lebibenttoulouse ;
 - @le.bibent ;
 - @lebibent ;
 - LinkedIn : Le Bibent ;
 - Facebook : Le Bibent ;
 - site : <https://www.bibent.fr> ;
- tous documents commerciaux, techniques et administratifs liés aux actifs et à l'Activité Reprise ;

- les autorisations administratives et certifications dont la société LE TESCOU est titulaire qui sont transférables au Cessionnaire ;
- la Licence IV ;
- les autres immobilisations incorporelles ;
- tout éventuel autre actif incorporel détenu en pleine propriété par le Cédant nécessaire à l'exploitation de l'Activité Reprise ;

(ci-après les « **Éléments Incorporels** »).

Il est précisé en tant que de besoin que le Cédant a indiqué ne pas avoir accès aux codes d'accès des éléments suivants :

- Instagram :
 - @lebibenttoulouse ;
 - @lebibent ;
- LinkedIn : Le Bibent ;
- Facebook : Le Bibent.

2.2.2. Éléments Corporels

Conformément au Jugement de Cession et à l'Offre de Reprise, est cédé au Cessionnaire l'ensemble des actifs corporels détenus en pleine propriété par le Cédant, rattachés à l'Activité Reprise, inscrits ou non en comptabilité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'ensemble des actifs corporels, étant précisé que la liste des principaux actifs corporels figure en **Annexe 7** ;
- toutes les installations techniques, matériel et outils de production ;
- le matériel et les ustensiles de cuisine ;
- le mobilier de la salle de restaurant et de la terrasse ;
- vaisselles, couverts, verrerie, nappage, serviettes, etc.
- le bar ;
- le véhicule en pleine propriété, dont copie de la carte grise figure en **Annexe 8** ;
- le matériel de sécurité incendie ;
- les autres immobilisations corporelles constituant le fonds de commerce de l'Activité Reprise ;
- plus généralement, toute autre actif corporel détenu en pleine propriété par le Cédant et nécessaire à l'exploitation de l'Activité Reprise.

(ci-après les « **Éléments Corporels** »).

2.2.3. Stocks

Conformément à l'Offre de Reprise et Jugement de Cession, le Cédant cède au Cessionnaire qui l'acquiert, l'intégralité du stock, notamment les stocks de vin et spiritueux ainsi que l'épicerie, appartenant en pleine propriété au Cédant existant à la Date d'Entrée en Jouissance, en quelque endroit qu'il se trouve (ci-après le « Stock »).

2.2.4. Clause de réserve de propriété - Revendications - Sûretés

2.2.4.1. S'agissant des Éléments Cédés grevés d'une clause de réserve de propriété ayant fait l'objet d'une revendication à laquelle l'Administrateur Judiciaire a acquiescée ou reconnue par une décision judiciaire contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée, existant le cas échéant à la Date d'Entrée en Jouissance, le Cessionnaire pourra opter (i) soit pour la restitution des Éléments Cédés grevés sans indemnité, aux frais et à la charge du créancier, (ii) soit pour leur conservation, faisant alors son affaire personnelle du désintéressement dudit créancier, directement avec ce dernier.

En conséquence, le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire ne pourront jamais être inquiétés ainsi que leur responsabilité recherchée à ce titre et le Prix de Cession ne pourra pas être diminué à ce titre.

Conformément au Jugement de Cession, en complément, le Cessionnaire fera son affaire personnelle des revendications fondées sur une clause de propriété qui ne pourront pas être traitées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

Le délai de revendication étant à ce jour expiré, l'Administrateur Judiciaire confirme qu'aucune demande en revendication n'a été portée à sa connaissance.

2.2.4.2. S'agissant des Éléments Cédés grevés d'une sûreté réelle, le Cessionnaire (i) s'engage à faire son affaire personnelle du traitement de ces sûretés éventuelles et (ii) reconnaît qu'il lui appartiendra de solliciter le cas échéant la radiation des inscriptions auprès du juge-commissaire conformément aux dispositions de l'article R.642-10 et R.642-38 du code de commerce.

En conséquence, le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire ne pourront jamais être inquiétés ainsi que leur responsabilité recherchée à ce titre et le Prix de Cession ne pourra pas être diminué à ce titre.

2.2.5. Éléments exclus

Conformément à l'Offre de Reprise et Jugement de Cession sont notamment exclus des Éléments Cédés :

- tout passif ou engagement notamment hors bilan existant ;
- tout litige ;
- les charges de congés payés autres que celles expressément reprises et autres créances acquises par les salariés ;
- les contributions, charges, impôts et taxes de toute nature dont le fait générateur est antérieur à la Date d'Entrée en Jouissance ;
- la charge et la gestion de tout sinistre ;
- tous éléments qui sont expressément exclus aux termes de l'Offre de Reprise.

2.3. Contrats transférés judiciairement

Les contrats ci-après visés sont transférés judiciairement au Cessionnaire conformément au Jugement de Cession.

2.3.1. Contrats de Bail Commercial

2.3.1.1. Baux Commerciaux

Conformément au Jugement de Cession, sont transférés sur le fondement de l'article L.642-7 du code de commerce :

- le bail commercial portant sur les locaux situés à Toulouse 5, place du Capitole et 56, rue Saint Rome, conclu entre la société COMMERCES ET ACQUISITIONS et la société LE TESCOU le 8 avril 2019 ; et
- le bail commercial portant sur les locaux situés à Toulouse situés 25, rue Gambetta entre la société SCI MARTY et la société LE TESCOU ;

(ci-après ensemble les « **Baux Commerciaux** »).

Le Cessionnaire prend acte et reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de rappeler dans le présent Acte de Cession, les termes et conditions des Baux Commerciaux, dans la mesure où la présente Cession intervient dans le cadre d'un plan de cession excluant l'application des dispositions de droit commun en matière de cession de fonds de commerce.

Il déclare faire son affaire personnelle des diverses charges, clauses et conditions auxquelles ont été consentis et acceptés les Baux Commerciaux. En conséquence, le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire ne pourront jamais être inquiétés et leur responsabilité recherchée à ce titre.

2.3.1.2. Opposabilité du transfert des Baux Commerciaux aux bailleurs

Il est rappelé que le transfert des Baux Commerciaux intervient dans le cadre des dispositions d'ordre public de l'article L.642-7 du code de commerce applicables en matière de cession d'entreprise et que, par conséquent, le transfert des Baux Commerciaux est opposable aux bailleurs.

Les bailleurs, cocontractant au sens de l'article L.642-7 du code de commerce, ont été régulièrement convoqués à l'initiative du greffe du tribunal de commerce de Montauban, conformément à l'article R.642-7 du code de commerce, et a assisté à l'audience du tribunal de commerce de Montauban du 30 janvier 2024 au cours de laquelle l'Offre de Reprise a été examinée.

2.3.1.3. Dépôts de Garantie

Le Cédant a constitué entre les mains des bailleurs des dépôts de garantie en garantie de l'exécution des obligations prévues au sein des Baux Commerciaux (ci-après les « **Dépôt de Garantie** »).

Le montant des Dépôts de Garantie sera reconstitué directement entre les mains des bailleurs par le Cessionnaire ; étant précisé que ce dernier est estimé à la somme globale de quatre-vingt-douze mille six cent trente-trois euros (92.633,00 €) se décomposant comme suit :

- quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €) au titre des locaux situés 5, place du Capitole et 56, rue Saint Rome ; et
- deux mille six cent trente-trois euros (2.633,00 €) au titre des locaux situés 25, rue Gambetta.

2.3.2. Contrats de fournisseurs de biens & services

Conformément au Jugement de Cession et à l'Offre de Reprise, sont transférés judiciairement sur le fondement de l'article L.642-7 du code de commerce les contrats de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'Activité Reprise qui figurent en *Annexe 9*.

2.3.3. Dispositions communes applicables à l'ensemble des Contrats Transférés

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle, sans recours contre le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire :

- de toute difficulté liée au transfert judiciaire de Contrats Transférés pour lesquels un cocontractant n'aurait pas été régulièrement convoqué, ou n'aurait pas été convoqué, à l'audience d'examen des offres de reprise du 30 janvier 2024 conformément aux articles L.642-7 et R.642-7 du code de commerce ;
- de la reprise des éventuels Contrats Transférés qui ne pourraient faire l'objet d'un transfert par application des dispositions de l'article L. 642-7 du code de commerce ; et
- de toute difficulté d'exécution du Jugement de Cession quant aux conditions de poursuite des Contrats Transférés et notamment de l'opposabilité des stipulations contractuelles restrictives de cession conformément à l'article L.642-7 alinéa 3 du code de commerce.

Le Cessionnaire ne pourra être tenu responsable d'éventuels litiges attachés aux Contrats Transférés, dont le fait générateur serait intervenu avant la Date d'Entrée en Jouissance, soit avant le 30 janvier 2024.

De manière générale, aucun arriéré, indemnité de résiliation, somme ou indemnité de toute nature courue avant la Date d'Entrée en Jouissance ne peut être mis à la charge du Cessionnaire.

2.3.4. Contrats exclus

Sont notamment expressément exclus des Contrats Transférés en application des dispositions de l'article L.642-7 du code de commerce, tout contrat non expressément visé comme Contrat Transféré dans l'Acte de Cession.

2.4. Contrats de Travail

2.4.1. Poursuite des Contrats de Travail en vertu des articles L.1224-1 et suivants du code du travail

Conformément à l'Offre de Reprise, le tribunal de commerce de Montauban a ordonné, aux termes du Jugement de Cession et à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, le transfert de la totalité de l'effectif salarié en vigueur au jour du Jugement de Cession, à savoir quarante-trois (43) contrats de travail (les « **Contrats de Travail** »).

La liste indiquant les catégories professionnelles correspondant aux Contrats de Travail transférés figure en *Annexe 10*.

La poursuite des Contrats de Travail transférés s'effectuera par transfert pur et simple dans les mêmes conditions de chacun des Contrats de Travail concernés en application des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail.

Conformément aux termes de l'Offre de Reprise et du Jugement de Cession, la date de transfert des Contrats de Travail correspondra à la Date d'Entrée en Jouissance, de sorte que le Cessionnaire supportera l'ensemble des droits et obligations découlant des Contrats de Travail dont notamment le paiement des salaires et des charges sociales des salariés dont les Contrats de Travail ont été transférés (ci-après les « **Salariés Repris** »), à compter de la Date d'Entrée en Jouissance.

2.4.2. Reprise des droits acquis

Par dérogation aux dispositions de l'article L.1224-2 du code du travail, le Cessionnaire assure le paiement des congés payés et des RTT acquis au titre des postes de travail repris tant pour la période d'observation que pour la période antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société LE TESCOU, à l'exclusion de tout autre passif social, et notamment de toutes dettes ou charges de salaires attachées aux contrats de travail, nées avant le transfert des salariés.

La reprise de ces éléments constitue une charge augmentative du prix estimée à la somme totale de quatre-vingt-un mille six cent onze euros (81.611,00 €).

Article 3. JOUISSANCE - PROPRIETE

3.1. Entrée en jouissance

Les Parties déclarent et reconnaissent que le Cessionnaire a la jouissance des Éléments Cédés à compter du jour du prononcé du Jugement de Cession, à savoir le 30 janvier 2024 (ci-après la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Il s'est vu transféré les contrats repris, en ce inclus les Contrats de Travail et les Contrats Transférés à cette même Date d'Entrée en Jouissance.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.642-8 du code de commerce, la gestion de l'entreprise cédée a été confiée au Cessionnaire à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, dans l'attente de la signature du présent Acte de Cession ; de sorte que le Cessionnaire est, depuis cette date, subrogé dans tous les droits et prérogatives attachés à l'objet de la présente Cession, ainsi que tous les produits et bénéfices résultant de son exploitation, tout en supportant la responsabilité exclusive et les charges y afférentes, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le Cessionnaire renonce à toute réclamation à l'égard du Cédant et/ou de l'Administrateur Judiciaire à cet égard.

Le Cessionnaire reconnaît que le Cédant a satisfait à son obligation de délivrance.

3.2. Transfert de propriété

Le Cessionnaire a la pleine et entière propriété des Éléments Cédés à compter de la date de signature de l'Acte de Cession.

Article 4. PRIX DE CESSION - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU CESSIONNAIRE

4.1. Prix de Cession

Conformément à l'Offre de Reprise et au Jugement de Cession, la somme de deux millions trois cent cinquante mille euros (2.350.000,00 €) est répartie comme suit (ci-après le « **Prix de Cession** ») :

Éléments Cédés	Ventilation du Prix de Cession
- <i>Dont Éléments Incorporels</i>	1.800.000,00 €
- <i>Dont Éléments Corporels</i>	550.000,00 €
TOTAL	2.350.000,00 €

Les Parties renoncent expressément à faire état ou à tirer une conséquence juridique quelconque de la ventilation du Prix de Cession figurant ci-dessus, le Prix de Cession ayant été débattu sans expertise

distincte et fixé forfaitairement et à titre définitif à la somme sus énoncée ; ce dont le Cessionnaire reconnaît sans recours possible contre le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire et sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du Prix de Cession pour quelque cause que ce soit.

En outre, s'agissant d'une cession judiciaire intervenant dans les conditions des articles L.642-1 et suivants du code de commerce, le Cessionnaire déclare que le Prix de Cession et ses modalités de calcul ont été fixés par lui dans son Offre de Reprise à titre forfaitaire et définitif, ce Prix de Cession et ces modalités ayant été définitivement arrêtés par le tribunal de commerce de Montauban aux termes du Jugement de Cession.

4.2. Modalités de règlement du Prix de Cession

Le Prix de Cession est réglé dès avant ce jour par chèque de banque libellé à l'ordre de l'Administrateur Judiciaire. La copie du chèque de banque du Prix de Cession figure en **Annexe 11**.

En conséquence, le Cédant et l'Administrateur Judiciaire donnent bonne et valable quittance du paiement du Prix de Cession au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

4.3. Engagements complémentaires du Cessionnaire

Conformément à l'Offre de Reprise, les sociétés GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et HOLDING T.F. ont prévu d'apporter à 1861 une somme totale de trois millions quatre cent mille euros (3.400.000,00 €) en capital et en compte courant d'associés, en fonction des besoins de financement de cette dernière, de ses besoins d'exploitation et des investissements indispensables au développement de l'Activité Reprise.

A ce jour, GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et HOLDIND T.F. justifient de l'apport des sommes suivantes :

- cinq cent mille euros (500.000,00 €) au titre de la constitution du capital social de la société 1861 (cf. **Annexe 6**) ;
- deux millions quatre cent mille euros (2.400.000,00 €) au titre du financement de l'acquisition des actifs et activités de LE TESCOU.

Article 5. INTERDICTION DE CESSIION - INALIENABILITE

Le tribunal de commerce de Montauban a pris acte que les sociétés GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et HOLDING T.F. ont déclaré ne pas prévoir de cession des Eléments Cédés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la Cession, à l'exception des éventuelles cessions intra-groupe et des actifs circulants, conformément aux dispositions de l'article L.642-2 du code de commerce.

Conformément au Jugement de Cession et aux dispositions de l'article R.642-12 du code de commerce, la publicité de cette inaliénabilité sera effectuée par l'Administrateur Judiciaire ou, à défaut, par le Liquidateur, dans les conditions prévues par ledit article R.642-12.

Conformément à l'Article 8.6 « Frais - Honoraires », les frais attachés aux formalités subséquentes d'inscription de ladite inaliénabilité auprès du Greffe du tribunal de commerce de Toulouse sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 6. ARRETE DES COMPTES ENTRE LE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE

6.1. S'agissant des charges de toute nature réglées par la procédure collective ou par le Cédant, et se rapportant à une période postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ou au contraire celles réglées par le Cessionnaire et se rapportant à une période antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, celles-ci seront réparties *pro rata temporis* à compter de la Date d'Entrée en Jouissance entre le Cédant et le Cessionnaire.

Par conséquent, le Cessionnaire s'engage à s'acquitter pour ce qui le concerne, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, les contributions impôts et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation des Éléments Cédés et des Contrats Transférés et ce, sous la condition que le fait générateur soit postérieur à la Date d'Entrée en Jouissance.

6.2. S'agissant des produits de toute nature encaissés par la procédure collective ou le Cédant et se rapportant à une période postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ou au contraire ceux encaissés par le Cessionnaire et se rapportant à une période antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ceux-ci seront répartis *pro rata temporis* à compter de la Date d'Entrée en Jouissance entre le Cédant et le Cessionnaire.

6.3. En tout état de cause, et sauf disposition spécifique contraire de l'Offre de Reprise, le Cessionnaire ne pourra être aucunement inquiété pour le règlement de tous impôts et taxes ainsi que de toutes charges, dont le fait générateur serait intervenu avant la Date d'Entrée en Jouissance.

6.4. Le Cédant a pris connaissance et accepte le compte prorata figurant en **Annexe 12** établi conformément aux engagements susvisés pris par le Cessionnaire. Ce dernier fait ressortir une somme, après compensation, de vingt-six mille six cent quarante-huit euros et dix-huit centimes (26.648,18 €) due par le Cédant au Cessionnaire.

Le Cédant règlera la somme de vingt-six mille six cent quarante-huit euros et dix-huit centimes (26.648,18 €) au Cessionnaire par virement sur le compte bancaire de 1861 ouvert dans les livres de la banque Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées dont le relevé d'identité bancaire figure en **Annexe 13**.

Article 7. DECLARATIONS DES PARTIES

7.1. Concernant le Cessionnaire

La présente Cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que le Cessionnaire s'oblige expressément à accomplir et à exécuter, à savoir :

- prendre les Éléments Cédés, avec tous les éléments en dépendant, dans leur état à la Date d'Entrée en Jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Cédant, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du Prix de Cession, pour quelque cause que ce soit ;
- s'acquitter, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, des contributions, impôts, taxes et autres charges de toute nature (y compris les primes de cotisations d'assurance) auxquels pourra donner lieu l'exploitation des actifs et des contrats cédés et dont le fait générateur serait postérieur à la Date d'Entrée en Jouissance ;
- faire son affaire personnelle et à ses frais de la souscription de toutes polices d'assurance destinées à couvrir les risques liés à l'exploitation des Éléments Cédés et de l'Activité Reprise à compter de la Date d'Entrée en Jouissance ;
- faire son affaire personnelle des contraintes applicables en matière de protection des données personnelles susceptibles de limiter le transfert des fichiers clients/sauvegarde informatique/archives/emails et à en prendre en charge les frais associés notamment à la mise en œuvre des campagnes d'information requises auprès des clients du Cédant en vue de

recueillir leur consentement sur les transferts des données à son profit sans que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;

- faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations, de quelque nature qu'elles soient, liées à la propriété et à l'exploitation des Éléments Cédés ; et
- faire son affaire personnelle des démarches, formalités, diligences à effectuer pour rendre opposable aux tiers la présente Cession.

Par conséquent, le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire ne pourront jamais être inquiétés et leur responsabilité recherchée au titre des engagements souscrits par le Cessionnaire au présent Article.

7.2. Concernant le Cédant

Le Cédant conservera à sa charge, dans le cadre des dispositions des articles L.631-14 et L.622-17 du code de commerce et/ou le cas échéant L.622-24 alinéa 5 du code de commerce, toutes les charges directes ou indirectes nées de l'exploitation des Éléments Cédés jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance du Cessionnaire, excepté ce qui est expressément mis à la charge du Cessionnaire aux termes du présent Acte de Cession.

Aucune clause ou disposition de l'Offre de Reprise ne peut être de nature à faire supporter à l'Administrateur Judiciaire ou au Cédant une charge non prévue dans le Jugement de Cession, ce que le Cessionnaire accepte.

De la même façon, le Cessionnaire ne supportera aucune charge augmentative du Prix de Cession autre que ce qui est expressément prévu aux termes de son Offre de Reprise, du Jugement de Cession et repris aux termes du présent Acte de Cession.

7.3. Sur les Éléments Cédés

En complément des stipulations du présent Acte de Cession, le Cessionnaire fera notamment son affaire personnelle des points suivants, de telle sorte que ni le Cédant, ni l'Administrateur Judiciaire ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet :

- la nature et l'étendue des Éléments Cédés et plus généralement des droits et obligations y afférents, dont le Cessionnaire est entré en pleine et entière possession depuis la Date d'Entrée en Jouissance ;
- les charges et conditions des Baux Commerciaux, les règlements intérieurs et les règlements de copropriété, dont dépendent les locaux dans lesquels le Fonds Repris est exploité et les loyers et charges y afférents ;
- les charges directes ou indirectes nées postérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance et relatives à l'exploitation des Éléments Cédés et de l'Activité Reprise ;
- s'agissant des Éléments Cédés ayant fait l'objet d'une revendication au titre d'une clause de réserve de propriété reconnue définitivement par l'Administrateur Judiciaire ou le Liquidateur ou par une décision judiciaire contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée, du désintéressement desdits créanciers, directement avec ces derniers ; le Cessionnaire pouvant opter, soit pour leur restitution sans indemnité, aux frais et à la charge du créancier, soit pour leur conservation, sans réduction du Prix de Cession ;
- des revendications fondées sur une clause de propriété qui ne pourront pas être traitées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ;

- du traitement des sûretés réelles qui grèveraient le Fonds Repris et les Éléments Cédés, et reconnaît qu'il lui appartiendra de solliciter la radiation des inscriptions auprès du juge-commissaire conformément aux dispositions des articles R.642-10 et R.642-38 du code de commerce ;
- de toute difficulté d'exécution du Jugement de Cession quant aux conditions de poursuite des Contrats Transférés et notamment de l'opposabilité des stipulations contractuelles restrictives de cession ;
- de toute difficulté liée au transfert judiciaire de Contrats Transférés pour lesquels un cocontractant n'aurait pas été régulièrement convoqué, ou n'aurait pas été convoqué, à l'audience d'examen des offres de reprise du 30 janvier 2024 ;
- des Contrats Transférés et se rapprochera des cocontractants pour convenir des modalités de transfert des contrats éventuellement repris sans recours contre l'Administrateur Judiciaire conformément au Jugement de Cession ;
- de la reconstitution des éventuels dépôts de garantie dus au titre des Contrats Transférés directement entre les mains des bénéficiaires ;
- de l'origine de propriété, la sincérité et l'exactitude des mentions relatives à l'ensemble des documents comptables et financiers du Fonds Repris ;
- de l'obligation mentionnée à l'article L.141-2 du code de commerce qui requiert que le Cessionnaire et le Cédant visent un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la Cession ; et
- de l'obligation mentionnée à l'article L.141-2 du code de commerce qui requiert que le Cédant mette à la disposition du Cessionnaire pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date d'Entrée en jouissance, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois (3) exercices comptables précédant celui de la Cession.

Par conséquent, le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire ne pourront jamais être inquiétés et leur responsabilité recherchée au titre des engagements souscrits par le Cessionnaire au présent Article.

7.4. Sur l'origine de propriété, le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation de l'entreprise et du Fonds de Commerce

La cession des Éléments Cédés n'est pas une vente de droit commun et intervient dans le cadre du plan de redressement par voie de cession du Cédant, à la suite du dépôt de l'Offre de Reprise par le Cessionnaire et retenue par le tribunal de commerce de Montauban aux termes du Jugement de Cession.

En raison (i) de la situation du Cédant à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire a été ouverte, (ii) du fait que l'Administrateur Judiciaire ès qualités n'ait pas personnellement exploité l'Activité Reprise du Cédant et (iii) de l'existence d'un aléa exclusif de l'application des garanties prévues par le droit commun de la vente et obéissant à des règles propres édictées en vue du maintien de l'Activité Reprise par une loi d'ordre public, le Cédant ne peut certifier l'origine de propriété, la sincérité et l'exactitude des mentions relatives à l'ensemble des documents comptables et financiers de l'entreprise et du Fonds Repris dont le Cessionnaire a pu avoir communication, ce dont le Cessionnaire déclare être parfaitement informé.

En conséquence, le Cessionnaire dispense le Cédant de toutes déclarations concernant le Fonds Repris, notamment de (i) viser un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre

la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente et (ii) mettre à la disposition du Cessionnaire pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date d'Entrée en Jouissance du Fonds Repris tous les livres de comptabilité que le Cédant a tenus durant les trois (3) exercices comptables précédant celui de la vente, par dérogation aux dispositions de l'article L.141-2 du code de commerce.

Toutefois, le Cessionnaire a pu consulter, antérieurement et au cours de la procédure de redressement judiciaire du Cédant, l'intégralité des informations mises à disposition en *data room* dans le cadre du processus de recherche d'un repreneur, qui lui ont permis d'avoir une connaissance satisfaisante de l'objet de la Cession, ce qu'il reconnaît expressément par les présentes.

En conséquence, le Cessionnaire renonce à tous les recours, réclamations, revendications et à toutes les actions quelconques contre le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire au titre du présent Article.

7.5. Sur les livres de comptabilité et les archives de l'exploitation

Pour les raisons indiquées à l'Article 7.4 ci-dessus et par dérogation à l'article L.141-2 du code de commerce, le Cessionnaire dispense également le Cédant de lui mettre à disposition les livres de comptabilité des trois (3) derniers exercices comptables et dégage le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire de toute responsabilité à cet égard.

7.6. Sur les inscriptions grevant les Éléments Cédés

L'état d'endettement du Fonds Repris objet de la présente Cession requis auprès du greffe du tribunal de commerce compétent figure en **Annexe 14** et fait apparaître deux nantissements portant sur le Fonds Repris pour un montant global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €). En conséquence, le Prix de Cession est intégralement affecté au paiement de créanciers ainsi nantis, tel qu'expressément indiqué au sein du Jugement de Cession.

Il est rappelé à toutes fins utiles que, s'agissant d'une cession d'entreprise soumise aux dispositions des articles L.642-1 et suivants du code de commerce, le paiement complet du Prix de Cession emporte purge totale des inscriptions grevant les biens compris dans la Cession, hormis l'article L.642-12 alinéa 4 du même code toutefois non applicable à la Cession au regard des Éléments Cédés.

En application des dispositions de l'article R.642-10 du code de commerce, le Cessionnaire aura la faculté de saisir le Juge-Commissaire pour faire ordonner la radiation de toute inscription grevant les éléments des Fonds Repris, après paiement effectif du Prix de Cession.

Article 8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Capacité

Le Cessionnaire déclare :

- ne pas tomber, depuis la date de l'Offre de Reprise, sous le coup des incapacités prévues à l'article L.642-3 du code de commerce ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction ni n'être soumis à aucune incapacité qui lui interdise d'intervenir à la Cession ;
- ne pas être en état de faillite, faire l'objet d'une procédure visée au Livre VI du code de commerce ou toute autre procédure équivalente, être en état de cessation des paiements ou rencontrer des difficultés susceptibles de le conduire à se placer sous l'une des procédures susvisées à brève échéance ;

- être titulaire des autorisations administratives et avoir les qualifications professionnelles requises pour l'exploitation des Éléments Cédés et de l'Activité Reprise ; et
- avoir la capacité d'acquérir les Éléments Cédés et l'Activité Reprise visés à l'Acte de Cession.

8.2. Publicités - Radiations

8.2.1. Conformément aux dispositions de l'article L.141-12 du code de commerce, la présente Cession intervenant dans le cadre des articles L.642-5 et suivants du code de commerce ne fera pas l'objet de publicités au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ni dans un journal d'annonces légales.

Si avis il y a, il sera précisé qu'il s'agit d'une Cession effectuée dans le cadre de la cession judiciaire d'entreprise conformément aux dispositions du code de commerce.

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle, avec le concours du Cédant et de l'Administrateur Judiciaire, de toutes les formalités, charges et droits en vue du transfert des marques, brevets, noms de domaine et autres éléments nécessitant un enregistrement ou une déclaration, laquelle cession intervient par acte séparé.

8.2.2. Le Cessionnaire s'engage à faire son affaire personnelle du traitement des sûretés réelles qui grèvent le Fonds Repris et les Éléments Cédés, et reconnaît qu'il lui appartiendra de solliciter la radiation des inscriptions auprès du juge-commissaire conformément aux dispositions des articles R.642-10 et R.642-38 du code de commerce.

8.3. Enregistrement - Droits de mutation

Le Cessionnaire s'engage, au plus tard un (1) mois à compter de la date de signature de l'Acte de Cession, à procéder à l'enregistrement de l'Acte de Cession auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.

Le Cessionnaire décharge le Cédant, l'Administrateur Judiciaire et les rédacteurs des présentes de toute responsabilité quant à la fixation de l'assiette, au calcul et au paiement des droits de mutation, qu'il effectue sous sa seule responsabilité et sans recours contre ces derniers.

Les droits de mutation dus et exigibles à raison de la Cession seront calculés conformément aux dispositions de l'article 719 du code général des impôts. Ils seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige conformément aux dispositions de l'article 1712 de ce même code.

Le Cessionnaire réglera lesdits droits de mutation directement entre les mains de la recette des impôts compétente.

L'assiette pour calculer lesdits droits correspond au Prix de Cession (hors prix du Stock) augmenté des charges augmentatives du Prix de Cession (i.e. reprise des droits acquis pour un montant de 81.611,00 € et reconstitution des dépôts de garantie des Baux Commerciaux pour un montant de 92.633,00 €, soit un montant total de 174.244,00 €), soit un montant total de deux millions cinq cent vingt-quatre mille deux cent quarante-quatre euros (2.524.244,00 €).

Ainsi, l'assiette des droits d'enregistrement pour la présente Cession, les modalités de calcul et le montant desdits droits sont les suivants :

Droits d'enregistrement – Cessionnaire		
Taux	Base*	Montant des droits
0% pour la fraction n'excédant pas 23.000,00 €	23.000,00 €	0,00 €
3% pour la fraction supérieure à 23.000,00 € et n'excédant pas 200.000,00 €	177.000,00 €	5.310,00 €
5% pour la fraction supérieure à 200.000,00 €	2.324.244,00 €	116.212,20 €
Total		121.522,20 €

Il est précisé que le Cessionnaire fera son affaire personnelle, de tout droit de mutation complémentaire afférent au présent Acte de Cession de sorte que le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire ne puissent jamais être inquiétés à cet égard.

8.4. TVA

En application de l'article 257 *bis* du code général des impôts, et dans la mesure où le Cédant et le Cessionnaire sont tous deux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Cession, portant sur une universalité de biens, sera dispensée de TVA.

En conséquence, le Cédant et le Cessionnaire s'engagent à mentionner le montant du Prix de Cession sur la déclaration de TVA, souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Cession est réalisée sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

8.5. Affirmation de sincérité

Conformément aux dispositions de l'article 850 du code général des impôts, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 de ce même code, dont elles ont pris connaissance, que l'Acte de Cession exprime l'intégralité du Prix de Cession convenu et déclarent être informées des dispositions de l'article L.55 du livre des procédures fiscales.

Les Parties reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, ce que le Cessionnaire reconnaît et accepte sans recours possible contre le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire.

En outre, les rédacteurs des présentes affirment que l'Acte de Cession n'est, à leur connaissance, ni contredit ni modifié par quelque contre-lettre que ce soit contenant une augmentation du Prix de Cession.

8.6. Frais - Honoraires

Conformément au Jugement de Cession, le Cessionnaire s'est engagé à supporter l'ensemble des frais, des droits et des taxes inhérents à chaque cession à intervenir, ainsi que les émoluments et honoraires des rédacteurs d'actes qui seront désignés d'un commun accord par l'Administrateur Judiciaire et le Cessionnaire.

Il est précisé que le rédacteur de l'Acte de Cession est le cabinet Moncey Avocats, en la personne de Maître Pierre-Alain Bouhénic, situé 26, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, désigné à cet effet par l'Administrateur Judiciaire et le Cessionnaire.

En conséquence, seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige sans recours contre le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire et sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du Prix de Cession pour quelque cause que ce soit :

- (i) les frais de rédaction de l'Acte de Cession, en ce compris les honoraires du cabinet Moncey Avocats ;
- (ii) les frais attachés aux formalités d'inscription de l'inaliénabilité conformément à l'Article 5 « Interdiction de Cession - Inaliénabilité » ci-avant ; et
- (iii) les frais d'actes, les droits d'enregistrement et les autres droits de mutation, ainsi que toutes les taxes, résultant de la présente Cession, ainsi que les formalités qui en sont la conséquence.

8.7. Décharge de responsabilité

Les Parties soussignées déclarent et reconnaissent que le rédacteur des présentes n'a fait que rédiger l'Acte de Cession en application du Jugement de Cession, ce que le Cessionnaire reconnaît et accepte sans recours possible contre ledit rédacteur, le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire.

Les Parties donnent, en conséquence, pleine et entière décharge au rédacteur de l'Acte de Cession quant aux négociations faites et aux énonciations contenues tant dans l'Acte de Cession que dans les Annexes, ainsi que des erreurs qui pourraient en surgir du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, leur mission s'étant limitée, pour les besoins des présentes, à la retranscription de leurs déclarations et énonciations.

8.8. Garantie de l'exécution des engagements souscrits

L'article L.642-9 alinéa 3 du code de commerce dispose que l'auteur d'une offre de reprise reste garant solidairement de l'exécution du plan de cession par le repreneur substitué, à savoir :

« toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le Tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits ».

En conséquence, et en application du Jugement de Cession, la société GROUPE LA DEPECHE DU MIDI et la société HOLDING T.F. restent garants solidairement de l'exécution de l'intégralité des engagements pris aux termes de l'Offre de Reprise, ce que ces dernières reconnaissent et acceptent sans recours possible contre le Cédant et/ou l'Administrateur Judiciaire.

8.9. Attribution de compétence et de juridiction

L'Acte de Cession est soumis au droit français.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu la formation, l'interprétation, ou l'exécution de l'Acte de Cession seront, conformément aux dispositions de l'article R.662-3 du code de commerce, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Montauban.

8.10. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile comme suit :

- le Cédant : au sein de l'étude de l'Administrateur Judiciaire dont l'adresse figure dans les comparutions du présent Acte de Cession ;
- le Cessionnaire : en son siège social dont l'adresse figure dans les comparutions du présent Acte de Cession ;
- les Garants : au sein du siège social des sociétés respectives, dont l'adresse figure dans les comparutions du présent Acte de Cession ; et

- l'Administrateur Judiciaire : au sein de son étude dont l'adresse figure dans les comparutions du présent Acte de Cession.

La Cession intervenant dans le cadre des dispositions des articles L.642-1 et suivants du code de commerce, il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions.

Article 9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire toutes publications, requérir toutes inscriptions et, plus généralement, accomplir toutes formalités afférentes à la Cession.

Article 10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté expressément de signer le présent Acte de Cession par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du code civil et par le biais du service Closd, et déclarent en conséquence que la version électronique de l'Acte de Cession constitue l'original de l'Acte de Cession et est parfaitement valable et opposable entre elles.

Les Parties déclarent que l'Acte de Cession sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposée.

Chacune des Parties reconnaît que la conservation par Closd de l'Acte Cession permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du code civil.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Closd et agréée par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et l'Acte de Cession.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'Acte Cession signé sous forme électronique

Le 7 mai 2024

<u>POUR LE CÉDANT :</u>	
La société LE TESCOU Représentée par :	
• son administrateur judiciaire, la SCP CBF Associés	Maître <i>Christian Caviglioli</i> : DocuSigned by: <i>Christian Caviglioli</i> DD246F62918D483...
et par :	
• son gérant,	Monsieur <i>Olivier Bronner</i> : DocuSigned by: <i>Olivier Bronner</i> 48B851760F4C48A...
<u>POUR LE CESSIONNAIRE :</u>	
La société 1861 Représentée par son président	Monsieur <i>Jean-Nicolas Baylet</i> : DocuSigned by: <i>Jean-Nicolas Baylet</i> 0E1CBED679904DC...
<u>POUR LES GARANTS :</u>	
La société GRUPE LA DEPECHE DU MIDI Représentée par son directeur général	Monsieur <i>Jean-Nicolas Baylet</i> : DocuSigned by: <i>Jean-Nicolas Baylet</i> 0E1CBED679904DC...
La société HOLDING T.F. Représentée par son gérant	Monsieur <i>Thomas Fantini</i> : DocuSigned by: Thomas FANTINI 6F7E84B2BB48445...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 14/05/2024 Dossier 2024 00016966, référence 3104P61 2024 A 01377

Enregistrement : 121521 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt et un mille cinq cent vingt et un Euros

Montant reçu : Cent vingt et un mille cinq cent vingt-deux Euros vingt Centimes

ANNEXES

- Annexe 1** Jugement d'ouverture du tribunal de commerce de Toulouse en date du 11 septembre 2023
- Annexe 2** Ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse du 4 décembre 2023
- Annexe 3** 3.1 Offre de reprise du 23 octobre 2023
3.2 Offre de reprise améliorée du 29 novembre 2023
- Annexe 4** Jugement arrêtant le plan de cession du tribunal de commerce de Montauban en date du 30 janvier 2024
- Annexe 5** 5.1 Certificat de non-appel en date du 26 février 2024
5.2 Certificat de non-opposition en date du 27 mars 2024
- Annexe 6** Extrait Kbis de la société 1861 mis à jour à la date du 7 février 2024
- Annexe 7** Liste des principaux actifs corporels
- Annexe 8** Copie de la carte grise du véhicule repris
- Annexe 9** Liste des contrats nécessaires au maintien de l'Activité Reprise
- Annexe 10** Liste des catégories professionnelles correspondant aux Contrats de Travail transférés au Cessionnaire
- Annexe 11** Copie du chèque de banque du Prix de Cession
- Annexe 12** Arrêté comptable
- Annexe 13** RIB de 1861
- Annexe 14** État d'endettement du Fonds Repris